

## Arrêt

n° 245 901 du 10 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MILLEN  
Tongersesteenweg 4/1  
3730 HOESELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. MILLEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « cessation du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom, né à Lipjane, alors en République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et actuellement au Kosovo.*

*Le 12 juillet 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : lors de la guerre du Kosovo, vous êtes séparé de votre famille qui quitte le pays sans vous pour se rendre dans un premier temps en Allemagne. Dès lors, vous résidez à Pristina, chez un ami dénommé [D.]. En 2002, après avoir séjourné quelques mois à Kraljevo, en Serbie, vous vous établissez à Podgorica (anciennement Titograd), au Monténégro actuel. Vous ne rencontrez aucun problème particulier jusqu'au jour où vous êtes interpellé et battu par la*

police parce que vous vendiez des cigarettes. Suite à cette agression, vous êtes hospitalisé une semaine durant. Ayant appris que la police monténégrine s'est présentée à votre domicile à votre recherche, vous quittez le pays deux mois après votre agression à destination de la Belgique.

Le 3 mars 2010, votre demande fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Par ailleurs, vous avez été condamné en Belgique à une peine de quatre années d'emprisonnement par la Cour d'appel d'Anvers le 14 octobre 2014 pour vol avec violences ou menaces avec les circonstances que des armes ont été employées, le vol a été commis en bande, le vol a été commis durant la nuit et un véhicule a été utilisé pour faciliter la fuite.

Au vu de l'évolution de la situation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le CGRA examine si le statut de réfugié reconnu en 2010 vous est toujours applicable, compte tenu de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers qui énonce les conditions dans lesquelles le statut peut être abrogé (changement de circonstance significatif et non provisoire).

Afin d'évaluer la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié, vous êtes auditionné à la prison d'Hasselt le 6 juin 2017.

À cette occasion, vous présentez un document concernant votre incarcération (imprimé le 19/08/2016), une lettre concernant un atelier pour enfant (sans date), une attestation de participation à une session d'information du Centrum voor beroepsopleiding attestant de votre participation à une formation (datée du 20/06/2016), une composition familiale vous concernant délivrée par la commune d'Heusden-Zolder (le 23/06/2014), une attestation de l'école primaire Schans-Luthballon d'Heusden-Zolder (mentionnant la date du 01/09/2014), un contrat de location concernant un logement à Herentals (signé le 10/04/2015), une inscription de votre part au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding - VDAB (datée du 16/02/2016), cinq offres d'emploi qui vous ont été transmises en 2016 par le VDAB, des informations concernant une formation du VDAB (transmise le 03/06/2016), un document concernant une autre formation proposée par le VDAB (sans date), deux fiches de présentation du VDAB (sans dates) ainsi qu'une autre fiche d'inscription auprès de la même instance (datée du 01/06/2016). Vous déposez également copie de votre titre de séjour en Belgique (délivré le 12/06/2015) et de votre permis de conduire belge dont la date de délivrance est illisible.

## **B. Motivation**

Vous avez été reconnu réfugié le 3 mars 2010 en Belgique, sur base de votre profil spécifique, des informations dont disposait à l'époque le CGRA et des faits que vous invoquez, à savoir votre départ forcé de votre village au moment de la guerre du Kosovo ainsi que votre incapacité de vous établir ailleurs dans cette région, étant donné l'instabilité et l'insécurité qui y prévalaient.

Compte tenu de la disparition de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), il convient tout d'abord de s'interroger sur votre nationalité. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, pays dont vous maîtrisez du reste l'une des deux langues officielles, à savoir l'albanais (pages 2 et 3 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). En effet, dans votre cas d'espèce, compte tenu du fait que vous êtes né à Lipjane et que votre père est né à Dobrajë e Vogël (Mala Dobranja en serbe), commune faisant partie de l'actuelle République du Kosovo, vous pouvez vous prévaloir de la nationalité kosovare en vertu de la législation sur la citoyenneté existant dans ce pays (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 4). Par ailleurs, considérant le fait que la Serbie ne reconnaît pas officiellement actuellement l'indépendance du Kosovo (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3) et que vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, un acte de naissance ainsi qu'une attestation de nationalité tous deux délivrés par la République de Serbie le 20 avril 2007 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 15 et 16), il appert que vous pouvez également vous prévaloir de la nationalité serbe. En effet, la loi sur la citoyenneté de la République de Serbie prévoit en son article 6 que la citoyenneté serbe s'acquiert notamment par la naissance sur le territoire de la République de Serbie (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Au vu des observations susmentionnées, le CGRA considère donc que vous êtes ressortissant du Kosovo et que vous pourriez également vous prévaloir de la nationalité serbe. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard du Kosovo et de la Serbie.

Cela étant, s'agissant de votre crainte en cas de retour au Kosovo, le CGRA relève le caractère fondamentalement contradictoire de vos déclarations successives faites lors de vos différentes auditions mentionnées supra. Ainsi, vous indiquiez lors de vos deux premières auditions au CGRA avoir fui votre village dans la contexte de guerre qui prévalait alors au Kosovo. Vous aviez dès lors gagné Pristina avant de rejoindre, en 2002, le Monténégro en passant par la ville serbe de Kraljevo (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 02/04/2008). Après environ cinq ans passés à Podgorica, vous fûtes contraint de fuir à nouveau à la suite de problèmes rencontrés avec la police (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 02/04/2008). Or, le récit que vous faites, lors de votre troisième audition, de votre parcours précédant votre arrivée en Belgique, est fondamentalement différent, puisque vous expliquez à cette occasion qu'après avoir quitté votre village de Dobrajë e Vogël, vous vous êtes établi dans le village de Kormoran où vous avez vécu jusqu'en 2006. A ce moment, vous avez quitté le Kosovo pour vous rendre à Shkodër, où vous avez vécu quelques mois avant de vous rendre en 2007 en Belgique (pages 6 à 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Confronté sur ce point, vous confirmez manifestement vos dernières déclarations au sujet de vos lieux de séjour successifs, ajoutant toutefois que la faiblesse de vos connaissances en matière de géographie des Balkans ne vous permet pas d'identifier ses différentes régions (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017), ce qui n'est pas crédible, à plus forte raison dès lors que vous avez clairement identifié les différents endroits où vous avez vécu auparavant lors de votre troisième audition. De plus, vous avez explicitement déclaré ne jamais avoir séjourné au Monténégro et que vous êtes uniquement passé par cette région au moment de votre départ (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017).

Le CGRA constate également la faiblesse de vos déclarations, faites lors de votre troisième audition, quant à vos conditions de vie au Kosovo jusqu'en 2006. Ainsi, vous affirmez avoir vécu dans un village appelé Kormoran de 1999 à 2006 dans une cabane confectionnée par vos soins. Vous affirmez que vous n'aviez pas le moindre revenu, qu'il provienne par exemple d'une éventuelle activité professionnelle, mais ne donnez aucune information tangible quant à vos moyens de subsistance au cours de cette période. Ainsi, en ce qui concerne la façon dont vous vous procuriez à manger, vous vous limitez à indiquer que des personnes chassaient des rennes dans les bois (pages 6, 7, 8, 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Étonnamment, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche auprès des autorités pour tenter d'obtenir un logement décent ou une aide quelle qu'elle soit et vous tentez de justifier votre attitude par le fait qu'il faut pour ce faire « de l'argent » (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017), ce qui ne convainc guère. Plus surprenant encore, alors que vous étiez seul au Kosovo, donc sans aucun membre de votre famille qui avait quitté le pays sans vous, vous n'avez manifestement, au cours de ces six à sept ans, ni tenté de quitter le pays, ni contacté qui que ce soit de votre famille. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas le téléphone (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017), ce qui est insuffisant. Au sujet de votre famille, il faut encore relever que vous n'apportez aucune explication satisfaisante à la question de savoir comment vous avez su que les membres de votre famille se trouvaient en Belgique (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017).

Ces éléments sont d'une nature et d'une importance telles qu'ils empêchent de tenir pour crédibles la date ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez effectivement quitté le Kosovo. Dès lors, ils jettent le trouble sur le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, vous affirmez ressentir un traumatisme du fait des scènes dont vous auriez été témoin au cours de la guerre du Kosovo qui s'est terminée, comme vous le déclarez, en 1999 ou en 2000 (pages 4, 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Or, rappelons tout d'abord que sur base de ce qui précède, le CGRA demeure dans la méconnaissance des circonstances et de la date exactes de votre départ du Kosovo. Cela étant, dans l'hypothèse où l'on accorderait foi à vos dernières déclarations, rien n'explique pour quelle raison vous avez demeuré plusieurs années durant, soit jusqu'en 2006, dans la région même où vous avez été témoin de ces scènes de guerre, en l'occurrence dans le village de Kormoran où vous vous rendiez déjà par le passé avec votre père pour y couper du bois (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Une telle attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. De plus, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait d'attester de ce traumatisme dans votre chef. Ainsi, vous n'avez manifestement jamais consulté quelque spécialiste que ce soit à ce sujet (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Vous êtes pourtant arrivé en Belgique en 2007, soit il y a près de dix ans. Plus encore, vous déclarez avoir rencontré un psychiatre en prison pour lui parler des problèmes que vous rencontriez en Belgique avec votre compagne, qui vous auraient poussé à faire une tentative de suicide. Or, vous indiquez explicitement ne pas lui avoir parlé de quoi que ce soit d'autre (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017),

ce qui à tout le moins surprend, compte tenu du traumatisme en lien avec le Kosovo allégué. Enfin, vos auditions au CGRA n'ont mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre dossier. Compte tenu de ces différents éléments, ce traumatisme vous concernant n'est pas établi.

Interrogé sur vos craintes en cas de retour au Kosovo, vous n'invoquez, outre le souvenir de la guerre dont il a été question supra, aucun élément précis et concret, vous bornant à déclarer de manière particulièrement laconique que telle ou telle bande pourrait vous tuer à cause des agissements passés de votre oncle ou de votre père. Vous n'identifiez pas vos agresseurs potentiels et n'indiquez pas les motifs exacts pour lesquels ils pourraient s'en prendre à vous, reconnaissant que ce qui précède est purement hypothétique dès lors que vous ne savez pas si votre oncle et votre père auraient pu commettre, durant votre enfance, des faits pouvant vous valoir des ennuis en cas de retour au pays (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017).

S'agissant de la Serbie, le CGRA constate que vous n'avez, à aucun moment de votre procédure d'asile ou de vos auditions successives, fait état d'une éventuelle crainte vis-à-vis de ce pays qui puisse être considérée comme crédible. En effet, il convient de rappeler que les problèmes avec la police monténégrine (relevant à l'époque des faits allégués de la Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro), que vous avanciez lors de vos deux premières auditions au CGRA et qui étaient par ailleurs fort peu détaillés (pages 11 à 13 du rapport d'audition du CGRA du 02/04/2008), sont formellement contredits par vos propos tenus lors de votre troisième audition, selon lesquels vous n'avez jamais résidé au Monténégro et êtes uniquement brièvement passé par ce pays pour vous rendre en Belgique. On ajoutera que votre oncle paternel [A. B.] s'est manifestement installé en Serbie où il a résidé jusqu'à sa mort sans que vous fassiez mention de problème particulier dans son chef (pages 4 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017), à telle enseigne qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'au cas où vous devriez choisir d'acquérir la nationalité de la Serbie, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves vis-à-vis de ce pays.

Quoi qu'il en soit de la date exacte de votre départ du Kosovo - celle-ci est en tout état de cause antérieure au mois de juillet 2007, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique - remarquons que vous déclarez avoir fui cette région pour échapper à la guerre et ses suites (pages 4 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Or, il n'y a pas lieu de considérer que le Kosovo se trouve encore actuellement en situation de conflit armé, pas plus d'ailleurs que la Serbie. De plus, il y a lieu d'insister sur le fait que des évolutions fondamentales ont eu lieu dans ces deux pays depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié, tant en termes de conditions de sécurité qu'en termes de droits des minorités notamment.

Ainsi, à l'heure actuelle, la Belgique considère tant le Kosovo que la Serbie comme des pays sûrs depuis l'Arrêté Royal du 3 août 2016. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6).

De plus, il convient de mentionner les informations dont dispose le CGRA (cf. dossier administratif – farde informations pays, pièces n° 7, pièce n° 8, pièce n° 9, pages 31 à 34) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les Roms, Ashkali et Égyptiens (RAE) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel des communautés rom, ashkalie et égyptienne aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés

par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

D'ailleurs et dans l'hypothèse, à nouveau, où l'on considérerait comme crédible votre affirmation selon laquelle vous avez demeuré au Kosovo après la fin de la guerre, en l'occurrence jusqu'en 2006, vous reconnaissez de manière explicite n'y avoir subi aucun problème après la fin de la guerre, hormis le fait que des personnes, que vous n'identifiez pas, se seraient moquées de vous en raison de votre situation précaire, ajoutant de façon pour le moins laconique que vous n'étiez pas « tranquille » ni « pris au sérieux » (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Quand bien même ces éléments seraient établis, ils ne peuvent être considérés en soi comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Cela étant, s'agissant du Kosovo, le CGRA reconnaît que de nombreux RAE s'y trouvent dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). À cet égard, les sources les plus récentes consultées par le CGRA observent que la situation des RAE demeure à bien des égards problématique, notamment en ce qui concerne le logement ou l'accessibilité au marché du travail. Il y a lieu, néanmoins, de signaler que des progrès ont été récemment accomplis en ce qui concerne l'accès à l'éducation des membres des communautés précitées, notamment à travers le développement de centres de lecture et du développement de la littérature en rom (dossier administratif – farde informations pays, pièces n° 10, page 29). Il faut également signaler que les autorités kosovares ont récemment adopté un plan stratégique pour l'intégration des RAE dans la société kosovare pour la période 2017-2021 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11).

S'agissant de la situation actuelle des Roms en Serbie, s'il est vrai que les Roms y sont défavorisés et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi... (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 12 et 13).

L'on peut en conclure que, tant dans le contexte serbe que dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ou au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés.

En outre, concernant l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations récentes dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 7 et 8 – voir également à ce sujet dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 9, pages 20 à 27 et pièce n° 10, pages 65-72) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), a considérablement évolué ces dernières années et est jugée à présent suffisante. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent à présent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette appréciation de la situation au Kosovo, notamment dans son arrêt n° 169 449 du 9 juin 2016 (dossier administratif, farde informations pays, n° 15).

S'agissant de la protection des autorités serbes, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités de ce pays ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission Européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent également une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 12 à 14).

Le CGRA vous rappelle que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons développées supra.

*Vous mentionnez également le fait que plusieurs membres de votre famille, en particulier vos enfants, se trouvent en Belgique (pages 4 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 06/06/2017). Le CGRA tient cependant à rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).*

*En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aucun des documents que vous avez présentés lors de votre troisième audition (dossier administratif, pièces n° 1 à 14) n'est de nature à inverser le constat qui précède. En effet, ceux-ci ne peuvent attester que de votre identité, de votre statut en Belgique, de la composition de votre famille, de la scolarisation de vos enfants et du logement dont vous êtes locataire en Belgique, de la peine qui vous a été infligée et des différentes démarches que vous avez entreprises au niveau de votre formation. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision.*

*Le CGRA doit considérer, en conséquence de ce qui précède et en application de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 57/6, 4° de la Loi sur les étrangers, que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous ne pouvez continuer à refuser de vous réclamer de la protection des autorités en place au Kosovo ou en Serbie. Dès lors, le CGRA décide que le statut qui vous a été reconnu le 3 mars 2010 ne vous est plus applicable.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »*

## **2. Les thèses des parties**

2.1 Dans sa décision, la partie défenderesse commence tout d'abord par rappeler que le requérant a été reconnu comme réfugié le 3 mars 2010, en réalité le 1<sup>er</sup> mars 2010, sur la base de son profil spécifique et des faits invoqués, à savoir le départ forcé de son village au moment de la guerre au Kosovo et son incapacité à s'établir ailleurs dans cette région étant donné l'instabilité et l'insécurité qui y prévalaient.

La partie défenderesse observe ensuite que le requérant est en réalité dans les conditions pour se prévaloir tant de la nationalité kosovare que de la nationalité serbe d'un point de vue légal, et en conclut que sa demande de protection internationale doit donc être examinée au regard du Kosovo et de la Serbie.

En ce qui concerne la crainte de retour au Kosovo, la partie défenderesse relève des contradictions et des inconsistances dans les nouvelles déclarations du requérant quant aux endroits où il aurait séjourné avant d'arriver en Belgique en juillet 2007, ainsi que concernant ses conditions de vie au Kosovo jusqu'en 2006. Elle relève également que le traumatisme invoqué par le requérant quant aux scènes vécues pendant la guerre n'est aucunement démontré à ce stade par le moindre document médical et considère qu'il n'est pas établi. Elle souligne qu'en définitive, le requérant n'invoque aucun élément précis et concret pour permettre d'établir dans son chef une crainte d'être persécuté s'il devait actuellement retourner au Kosovo.

La partie défenderesse constate ensuite qu'à l'égard de la Serbie, le requérant ne fait valoir et n'a fait valoir, à aucun moment de sa première demande, de motif de crainte de persécution à l'égard d'un retour dans ce pays.

Ensuite, la partie défenderesse rappelle qu'aucun de ces deux pays ne se trouve encore actuellement en situation de conflit armé et souligne que des évolutions fondamentales y ont eu lieu, tant en ce qui concerne les conditions de sécurité que les droits des minorités, et que si des cas de discrimination sont à dénombrer dans les deux pays, ils ne peuvent en général pas être qualifiés de persécutions, d'autant plus qu'il est possible de trouver une protection auprès des autorités nationales kosovares et serbes.

Le Commissaire général en conclut que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu réfugié ont cessé d'exister et qu'il ne peut pas continuer à refuser de se réclamer de la protection des autorités en place au Kosovo ou en Serbie. Dès lors, la partie défenderesse décide que le statut qui lui a été reconnu en mars 2010 ne lui est plus applicable.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation et estime en substance que le véritable motif de l'adoption de cette nouvelle décision est en réalité sa condamnation en octobre 2014 par la Cour d'appel d'Anvers pour vol avec violences et menaces, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement.

Dans ce qui est qualifié de « premier moyen », pris de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) » (requête, p. 3), la partie requérante met tout d'abord en avant le fait que le requérant n'a plus de famille en ex-Yougoslavie, que ses enfants sont en Belgique et qu'il y a actuellement le centre de ses intérêts (sa famille, son travail,...). Elle fait valoir également qu'il n'y a pas d'avenir pour le requérant au Kosovo et que ce dernier craint d'y être discriminé ou d'y être attaqué sans raison par la police du fait de son origine ethnique rom. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à établir que le statut de réfugié reconnu au requérant ne lui est plus applicable et souligne qu'il est clair pour ce dernier que le véritable motif de la prise de la décision attaquée est en réalité sa condamnation pénale. La partie requérante fait dès lors grief à la partie défenderesse de vouloir expulser le requérant pour sa condamnation sans que la motivation de l'acte attaqué ne reflète une telle volonté.

Dans un « Deuxième moyen », pris de la « violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence – application de protection subsidiaire pour le partie requérant » (requête, p. 4), la partie requérante fait valoir que le requérant se déclare de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom (même s'il est dépourvu de document d'identité kosovar) et qu'il sera confronté à des problèmes à cause de son origine ethnique et du fait qu'il n'y a personne pour l'aider en cas de retour au Kosovo, ses cinq enfants ayant quitté ce pays. Elle estime par conséquent qu'il est impossible pour le requérant de retourner au Kosovo vu son origine ethnique rom et sa situation familiale et qu'il doit par conséquent se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle souligne enfin que « La décision attaquée viole le principe du prudence pour raison que le requérant ne retrouve pas aucune point de vue concernant son droit d'avoir la protection subsidiaire. Que le requérant demande explicitement qu'il récois la protection subsidiaire. » (requête, p. 5).

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de « déclarer la requête susmentionnée recevable et fondé » et « Par conséquent, d'annuler la décision attaquée dd. 13 juin 2017 et en deuxième ordre de dire pour droit que le requérant reçoit la protection subsidiaire. » (requête, p. 6).

2.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère principalement aux motifs de l'acte attaqué. Elle souligne néanmoins « qu'en terme de requête, la partie requérante ne fait aucune remarque concernant le motif lié au traumatisme allégué par le requérant » et que « [p]our ce qui concerne la situation en Serbie et Kosovo, la partie défenderesse constate également que la partie requérante, en terme de requête, n'apporte aucune information contradictoire et se réfère à celles jointes par le Commissaire général au dossier administratif. Elle ne développe aucune critique documentée et concrète aux conclusions du Commissaire général pour qui les informations permettent de considérer qu'il n'y a pas actuellement au Kosovo et en Serbie de situation de conflit armé ni de discriminations qui peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ».

Elle ajoute que « La partie requérante estime que la condamnation du requérant serait la vraie raison de la décision en litige. Cependant, elle ne peut en extraire aucun motif ou indice pour illustrer ses suppositions. La décision attaquée ne contient aucun motif lié à cette condamnation. Par conséquent ses allégations reposent sur des conjectures ».



Elle précise enfin que « [p]our ce qui concerne la situation familiale du requérant, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait que le requérant a rencontré sa compagne en aout 2007, peu de temps après son arrivée en Belgique et non pas au Kosovo ni au Monténégro. Il n'y a donc pas de noyau familial avant son arrivée dans le Royaume. Le Commissaire général a précisé que la question du regroupement familial émerge par conséquent de l'Office des étrangers. Pour information, le requérant a par ailleurs évoqué le fait que sa compagne veut se séparer de lui ».

Elle en conclut que « la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **A. Les dispositions légales pertinentes**

Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...] ». Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil souligne ensuite que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la décision présentement attaquée devant le Conseil, dispose de la manière suivante :

*« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. »*

*L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») est rédigé comme suit :

*« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou*
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou*
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;*  
*Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;*

*(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, précise ce qui suit :

*« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:*

*a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou  
b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou  
c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou  
d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou  
e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou  
f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.*

*2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

*3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »*

## **B. L'éclairage du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Cour de justice de l'Union européenne :**

En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après « *Guide des procédures et critères* ») (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

*« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.*

*116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.*

[...]

*135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié*

*ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».*

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

*« 76. [...] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:*

*- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;*

*- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;*

*- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».*

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

*« 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

*73. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...] ».*

Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte du requérant d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu.

Dans ce cadre, il échet aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si le requérant a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine du requérant, protection à laquelle il doit avoir accès.

#### **4. La détermination du pays de protection**

4.1 A titre préalable, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y a lieu de s'interroger sur le pays au regard duquel il convient d'analyser le besoin de protection internationale du requérant.

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant se déclare de nationalité kosovare, qu'il maîtrise l'une des deux langues officielles du Kosovo, qu'il est né à Lipjane (commune faisant partie du territoire de la République du Kosovo) et qu'il peut donc se prévaloir de la nationalité kosovare en vertu de la législation sur la citoyenneté existant dans ce pays, dont des extraits figurent au dossier administratif. Elle ajoute que, considérant le fait que la Serbie ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo et que le requérant a présenté un acte de naissance et une attestation de nationalité délivrée par les autorités serbes le 20 avril 2007, ce dernier peut également se prévaloir de la nationalité serbe en vertu de la loi serbe. Elle conclut que « le CGRA considère donc que vous êtes ressortissant du Kosovo et que vous pourriez également vous prévaloir de la nationalité serbe. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard du Kosovo et de la Serbie ».

Dans ses déclarations figurant dans le dossier administratif ainsi que dans son recours, le requérant se déclare quant à lui de nationalité kosovare. Il ne produit aucun document à cet égard mais soutient qu'il s'est rendu à l'ambassade de la République du Kosovo en Belgique pour obtenir un passeport kosovar (rapport d'audition du 6 juin 2017, p. 3).

4.3 Le Conseil constate pour sa part que le requérant ne produit aucun document démontrant qu'il posséderait actuellement la nationalité serbe ou la nationalité kosovare. Si la partie défenderesse estime qu'il est dans les conditions légales pour se prévaloir de la nationalité des deux pays, il reste constant que le requérant ne démontre pas avoir concrètement fait les démarches pour se prévaloir d'une de ces deux nationalités et qu'il ne démontre pas qu'il possède dès lors formellement la nationalité de ces deux Etats.

La présence au dossier administratif d'un acte de naissance et d'un acte de nationalité, délivrés par les autorités serbes le 20 avril 2007, ne permet pas de modifier une telle analyse. En effet, ces documents ont été rédigés par les autorités serbes le 20 avril 2007, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

Toutefois, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir qu'elle est rom, qu'elle est née à Lipjane et qu'elle est donc originaire du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la partie requérante a résidé de manière habituelle au Kosovo, à tout le moins jusqu'à la guerre en 1999 (mais en réalité jusqu'en 2006 à en croire les nouvelles déclarations faites par le requérant lors de son audition en juin 2017) ; le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité.

4.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 1<sup>er</sup> mars 2010, figurant au dossier administratif (farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 27), mentionne que le pays de « nationalité » du requérant est le Kosovo.

4.5 En conséquence, le Conseil estime que l'examen d'une éventuelle cessation du statut de réfugié reconnu dans le chef du requérant doit se faire par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, pays à l'égard duquel la partie défenderesse avait estimé, en 2010, qu'il nourrissait une crainte fondée de persécution en cas de retour.

#### **5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Dans la présente affaire, la décision attaquée devant le Conseil étant une décision de « cessation du statut de réfugié », la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte du requérant d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée, est effectivement intervenu.

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que le requérant a été reconnu réfugié en 2010 sur la base de son profil spécifique, des informations dont disposait à l'époque la partie défenderesse et des faits invoqués par le requérant, « à savoir [son] départ forcé de [son] village au

moment de la guerre du Kosovo ainsi que [son] incapacité de [s']établir ailleurs dans cette région, étant donné l'instabilité et l'insécurité qui y prévalaient ».

5.3 Le Conseil souligne tout d'abord que les motifs de la décision attaquée concernant la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en 2007 manquent de pertinence en l'espèce.

En effet, si un tel examen pourrait se justifier dans le cadre d'une décision de retrait du statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui a trait à la compétence du Commissaire général de retirer un tel statut « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef », la décision qui constitue l'objet du présent recours est, toutefois, une décision de cessation du statut de réfugié, dans le cadre de laquelle il convient uniquement d'examiner, conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, si un changement de circonstances est survenu dans le pays d'origine du requérant et s'il est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la motivation de la décision attaquée sur ce point et les arguments de la requête qui s'y rapportent.

5.4 S'agissant ensuite du contexte général prévalant au Kosovo et de la question de savoir si un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire y est survenu, la partie requérante ne conteste pas qu'il ne sévit plus actuellement de conflit armé tel que celui qu'a connu le Kosovo en 1998-1999, mais souligne que le requérant sera discriminé et qu'il sera attaqué sans raison par la police au Kosovo en raison de son origine ethnique rom.

5.4.1 Le Conseil considère tout d'abord que la crainte invoquée par le requérant d'être discriminé ou attaqué par la police s'avère, en l'état actuel de la procédure, très largement hypothétique, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément concret à cet égard.

5.4.2 Par ailleurs, et surtout, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information – et ne développe d'ailleurs aucune argumentation – qui permettrait de modifier les conclusions tirées par la partie défenderesse sur la base des nombreuses informations qu'elle dépose au dossier administratif quant aux conditions de sécurité qui prévalent actuellement au Kosovo et quant à la situation des minorités dans ce pays.

Or, à la lecture desdites informations, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée qui souligne que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des minorités Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après dénommées « RAE ») se sont objectivement améliorées et qu'il n'existe plus actuellement de violences interethniques à leur égard au Kosovo.

Le Conseil relève, certes, que la situation des RAE du Kosovo demeure préoccupante et problématique en dépit de la volonté affichée de l'Etat kosovar de mettre en œuvre diverses mesures en leur faveur. Ainsi, les RAE font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante.

Toutefois, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité RAE du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Si ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, la partie défenderesse établit néanmoins à suffisance en l'espèce que le requérant ne présente pas d'éléments concrets de nature à faire penser qu'il serait persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique rom.

Dans la même lignée, il y a lieu d'observer que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de contredire la conclusion de la partie défenderesse, qui est fondée sur les nombreuses informations figurant au dossier administratif et à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, selon laquelle les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions redoutées

par le requérant, et qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution qui seraient commis à l'égard des ressortissants kosovars issus des minorités RAE. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément concret, d'ordre général ou personnel, de nature à démontrer qu'il n'aurait pas accès à une telle protection.

5.4.3 Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'argument qui remettrait en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse, à savoir que ces documents « ne peuvent attester que [...] votre identité, [...] votre statut en Belgique, [...] la composition de votre famille, [...] la scolarisation de vos enfants et [...] [le] logement dont vous êtes locataire en Belgique, [...] la peine qui vous a été infligée et [...] [les] différentes démarches que vous avez entreprises au niveau de votre formation. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision ».

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les circonstances ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ont cessé, que l'Etat kosovar a pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions redoutées et que le requérant ne présente pas d'élément concret démontrant qu'il n'y aurait pas accès.

5.6 L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce toutefois, en son alinéa 2, que la cessation du statut de réfugié ne peut être appliquée à l'égard d'un étranger qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité.

En l'espèce, le requérant invoque le traumatisme dont il souffre du fait des scènes dont il a été témoin au cours de la guerre du Kosovo.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant se trouvait bien au Kosovo au moment du conflit de 1999 et qu'il a été témoin de faits graves commis par des forces paramilitaires serbes dans un contexte de conflit armé, mais estime toutefois que le traumatisme allégué n'est nullement démontré par le requérant.

Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos incohérents sur les circonstances précises de ses conditions de vie à la suite de ce conflit, qu'il n'apporte aucun élément permettant d'attester la présence d'un traumatisme psychologique dans son chef à la suite de tels événements (alors qu'il est en Belgique depuis plus de dix ans et qu'il affirme avoir eu l'occasion de voir un psychiatre, sans que ce sujet ne soit pour autant abordé), et qu'il ne peut pas être déduit de ses auditions successives devant les instances d'asile qu'il présenterait des difficultés psychologiques telles qu'il n'aurait pas été en état de défendre valablement sa demande d'asile.

Partant, le traumatisme dont le requérant serait atteint depuis les faits dont il a été témoin dans le cadre de la guerre du Kosovo en 1999 n'étant pas établi, le Conseil ne peut pas conclure à l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine.

5.7 Il reste par ailleurs au Conseil à vérifier, comme le souligne la Cour de justice dans son arrêt du 2 mars 2010 précité, si le requérant n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Le requérant fait en substance valoir qu'il n'a plus de famille en ex-Yougoslavie, que plusieurs membres de sa famille proche, dont sa compagne, résident en Belgique et qu'il y a le centre de ses intérêts.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la seule circonstance que le requérant n'ait plus de membres de famille au Kosovo n'est pas de nature, à elle seule, à devoir conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Dès lors, le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'autres raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8 Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir, en réalité, adopté la décision attaquée en raison de la condamnation du requérant en 2014 par la Cour d'appel d'Anvers.

Le Conseil observe toutefois que la décision présentement attaquée devant lui est une décision de cessation du statut de réfugié, prise sur le fondement de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un changement de circonstance significatif et non provisoire, et non sur le fondement de l'article 55/3/1 de ladite loi, qui énonce que :

*« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».*

Le Conseil estime, partant, que les développements de la requête à cet égard manquent de toute pertinence.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire cesser la qualité de réfugié du requérant que la partie défenderesse lui a reconnue le 1<sup>er</sup> mars 2010.

## **6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

6.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de maintien de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la cessation du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement actuel, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir dans le chef du requérant l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La cessation du statut de réfugié de la partie requérante est confirmée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-vingt par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| M. M. WILMOTTE,   | président de chambre,              |
| M. B. LOUIS,      | juge au contentieux des étrangers, |
| M. F. VAN ROOTEN, | juge au contentieux des étrangers, |
| M. J. MALENGREAU, | greffier assumé.                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE